

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 24 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ASO NUTRITION SAS

RN 23
BP 11
72 470 Champagné

Références : 2025-228_INSP_ASO Nutrition – Champagné_RAP
Code AIOT : 0006304428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement ASO NUTRITION SAS implanté RN 23 BP 11 72470 Champagné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient dans le cadre d'une action sur la vérification des matériels électriques. Elle fait également suite à une plainte d'un riverain concernant des nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASO NUTRITION SAS
- RN 23 BP 11 72470 Champagné
- Code AIOT : 0006304428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ASO Nutrition exploite, sur le territoire de la commune de CHAMPAGNÉ, des installations de stockage de matières organiques et une unité de fabrication à destination de l'alimentation animale. L'établissement est le fruit d'une mutualisation des moyens de production du groupe AGRIAL et de la société SANDERS Ouest.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AR – 1 : vérification des installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	AR1 – Limites d'intervention des vérifications des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, articles 6.2.1.2 et 6.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Sans objet
3	AR1 – Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Sans objet
4	AR1 – Vérification thermographique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	Sans objet
5	AR1 – Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
6	AR1 – État général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fait bien réaliser annuellement la vérification des installations électriques de l'établissement et dispose d'une traçabilité sur les actions correctives engagées. Il manque cependant une programmation régulière de vérifications complètes.

Un transporteur occasionne des nuisances sonores, mais il doit être changé au mois d'avril. L'exploitant doit tenir l'inspection informée de la réalisation de cette intervention et sur la programmation d'une nouvelle étude de bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence
Prescription contrôlée : Installations électriques. A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. E.-Conditions d'application du présent article. Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.
Constats : La vérification des installations électriques est effectuée annuellement par la société SOCOTEC. Les 2 dernières vérifications ont été réalisées en mars 2023 et avril 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AR1 – Limites d'intervention des vérifications des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention
Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

Constats :

Dans le rapport de vérification de 2023, la limite de prestation est indiquée comme étant « sans objet », impliquant l'absence de limite et donc un contrôle complet. La dénomination « sans objet » est cependant peu explicite.

Dans le rapport de vérification de 2024, la vérification est incomplète. Les cellules haute tension sont neuves, mais il n'y a pas de personnel formé et il n'a pas été réalisé de coupure. L'exploitant indique qu'une coupure électrique est effectuée au moment de la maintenance des transformateurs, en janvier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 30 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection les rapports de vérification de 2023 et 2024, ainsi qu'un échéancier de réalisation de la prochaine vérification complète. Il précisera la périodicité des vérifications complètes des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : AR1 – Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

Constats :

Le dernier rapport de vérification des installations électriques ne mentionne aucune observation. Aucun plan d'action corrective n'a donc été mis en place.

L'exploitant dispose cependant d'un modèle de plan d'action, reprenant notamment les informations suivantes : constat, composant, niveau, préconisation, priorité, avancement et délai. Le dernier plan d'action établi a été consulté lors de la visite. Il apparaît être correctement rempli.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AR1 – Vérification thermographique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Thermographie

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

Constats :

L'exploitant fait réaliser une vérification thermographique annuelle de ses installations électriques, par la société SOCOTEC. Les 2 dernières campagnes de vérifications ont eu lieu du 21 au 22 août 2023, puis du 19 au 20 août 2024.

Le dernier rapport de vérification mentionne 3 observations. Selon les documents de traçabilité de l'exploitant, 2 ont été résolues immédiatement et 1 a été résolue en janvier 2025. La traçabilité s'effectue par documents papier et sur l'application mise à disposition par le prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : AR1 – Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions régionales, Conformité des matériels
Prescription contrôlée : Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des zones ATEX de l'établissement. Le zonage identifie les lieux à risques de poussières, différenciant les zones 20, 21 et 22. L'adéquation des matériels avec les zones au sein desquelles ils se trouvent apparaît être contrôlée lors des vérifications électriques. Lors de la visite du site, il a été constaté que les zones sont signalées visuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : AR1 – État général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Lors de la visite du site, il n'a pas été constaté d'empoussièrement des installations, y compris des installations électriques. Il n'a pas non plus été constaté d'anomalies sur les installations, tels que des fils dénudés ou des matériels ouverts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, articles 6.2.1.2 et 6.2.2

Thème(s) : Autre, Respect des valeurs limites de bruit et d'émergence

Prescription contrôlée :

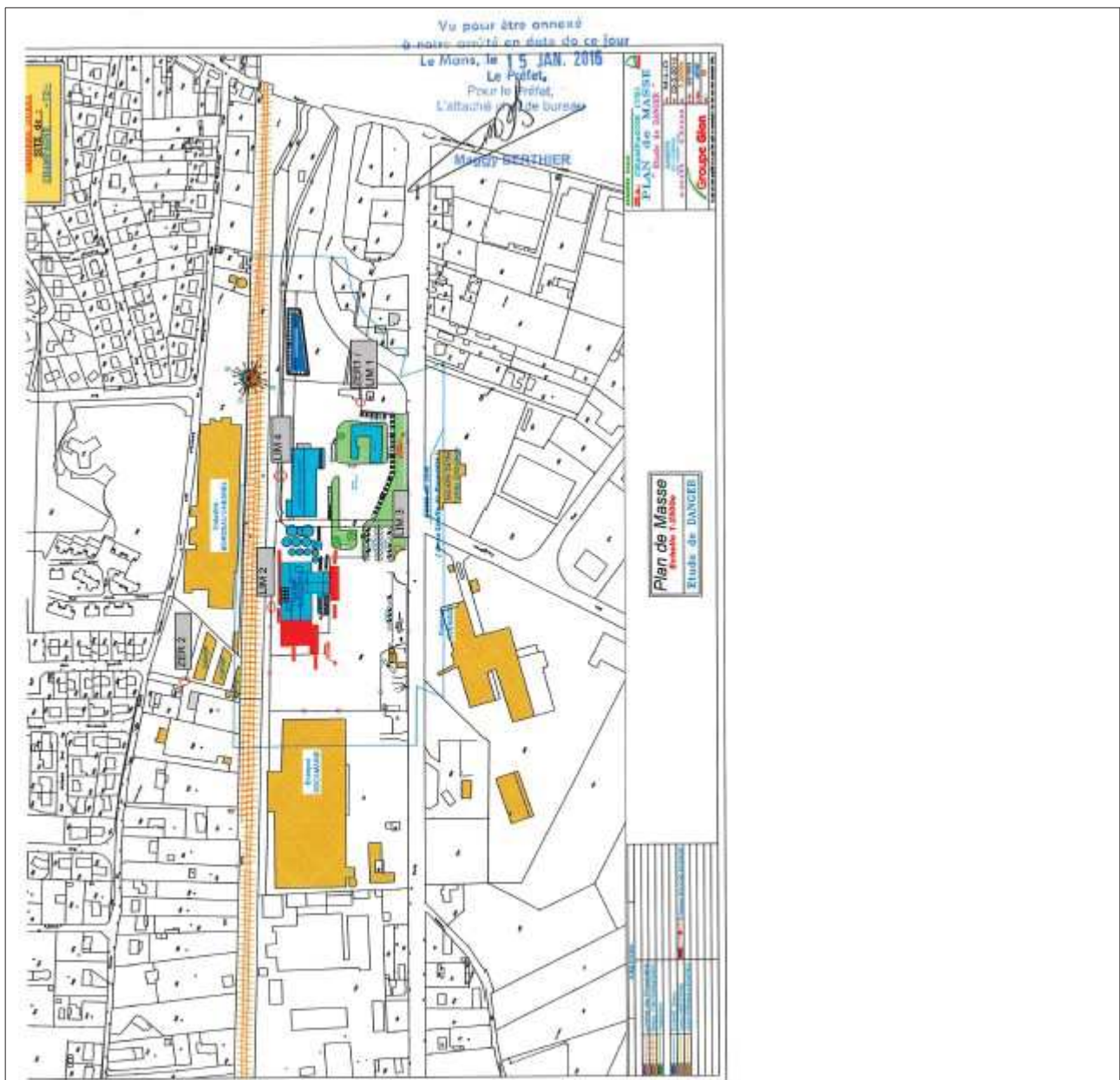
Article 6.2.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Plan :



Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

Un signalement concernant des nuisances sonores a été émis envers l'établissement.

L'exploitant déclare qu'un transporteur, situé au niveau de la fosse n°1, présente un dysfonctionnement causé par une vétusté et provoque la nuisance signalée : un bruit évoquant des frottements métalliques, surtout au démarrage. Lors de l'inspection, ce bruit a pu être constaté. L'exploitant a mis en place des horaires de fonctionnement visant à alléger les nuisances sonores engendrées en les concentrant sur des périodes limitées en journée.

Le chantier de remplacement de ce matériel était programmé en 2024 mais a fait l'objet de plusieurs retards. Le matériel doit être arrêté à partir du 1er avril 2025 afin d'être remplacé. D'autres matériels similaires seront également remplacés à l'occasion de ces travaux.

L'exploitant signale qu'une ancienne usine située de l'autre côté de la voie ferrée a été rasée. Cette usine pouvait constituer un écran sonore par rapport à des habitations situées dans cette direction. L'environnement du site a ainsi été modifié.

L'exploitant a déjà programmé la réalisation d'une nouvelle étude de bruit pour le mois de juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 30 jours, l'exploitant transmettra le devis signé pour la réalisation d'une étude de bruit. Il transmettra également un justificatif de réalisation des travaux de remplacement du matériel source de la nuisance sonore.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours